

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 novembre 2005

concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers et modifiant la décision 2003/17/CE

(2005/834/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽⁵⁾, et notamment son article 37, paragraphe 1, point b),

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁶⁾, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

vu la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽³⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1, point b),

(1) Par la décision 97/788/CE ⁽⁷⁾, le Conseil a constaté que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers offraient les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres.

vu la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽⁴⁾, et notamment son article 23, paragraphe 1,

(2) Il apparaît que ces contrôles continuent d'offrir les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres. Il y a donc lieu de continuer à considérer ces contrôles comme équivalents.

⁽¹⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

⁽²⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE.

⁽³⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE.

⁽⁵⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE.

⁽⁷⁾ JO L 322 du 25.11.1997, p. 39. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/120/CE de la Commission (JO L 36 du 7.2.2004, p. 57).

- (4) La présente décision ne devrait pas empêcher l'annulation de constatations d'équivalences communautaires ou le refus de la prorogation de leur durée de validité si les conditions d'octroi ne sont pas ou ne sont plus remplies.
- (5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (6) La directive 2004/117/CE ⁽²⁾ a étendu le champ d'application du régime communautaire d'équivalence des semences à toutes les catégories de semences, y compris les semences des générations antérieures aux semences de base. Par conséquent, il convient de modifier la décision 2003/17/CE ⁽³⁾ afin d'en aligner les dispositions sur les dispositions modifiées des directives concernant la commercialisation des semences,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans les pays tiers et par les autorités, énumérés à l'annexe, pour les espèces visées par les directives indiquées pour chacun de ces pays offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres.

Article 2

Les modifications de l'annexe, à l'exception de celles apportées à la première colonne du tableau, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2.

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1^{er} de la décision 66/399/CEE ⁽⁴⁾, ci-après dénommé le «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 4

Les articles 1^{er} et 2 de la décision 2003/17/CE sont remplacés par le texte suivant:

«*Article premier*

Les inspections sur pied des cultures productrices de semences des espèces précisées à l'annexe I effectuées dans les pays tiers figurant dans ladite annexe sont considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE et 2002/57/CE pourvu qu'elles:

- a) soient effectuées de manière officielle par les autorités figurant à l'annexe I, ou sous le contrôle officiel desdites autorités;
- b) répondent aux conditions définies au point A de l'annexe II.

Article 2

Les semences des espèces précisées à l'annexe I, produites dans les pays tiers figurant dans ladite annexe et officiellement certifiées par les autorités figurant dans ladite annexe sont considérées comme équivalentes aux semences conformes aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE et 2002/57/CE, si elles répondent aux conditions définies au point B de l'annexe II.»

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 2005.

Toutefois, l'article 4 s'applique à partir du 1^{er} octobre 2005.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2005.

Par le Conseil

Le président

G. BROWN

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 14 du 18.1.2005, p. 18.

⁽³⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 10. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

⁽⁴⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2289/66.

ANNEXE

Pays (*)	Autorité responsable de l'exécution des contrôles	Directives
AR	Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación, Buenos Aires	66/401/CEE 66/402/CEE 2002/54/CE 2002/57/CE
AU	Australian Seeds Authority, Victoria	66/401/CEE 2002/55/CE 2002/57/CE
BG	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, Sofia	66/401/CEE 66/402/CEE 2002/54/CE 2002/55/CE 2002/57/CE
CA	Canadian Food Inspection Agency, Ottawa	66/401/CEE 66/402/CEE 2002/54/CE 2002/57/CE
CH	Eidgenössische Forschungsanstalt Für Agrarökologie und Landbau (FAL) Zürich Station fédérale de recherches en production végétale de Changins (RAC), Nyon	2002/55/CE
CL	Servicio Agrícola y Ganadero, Santiago	66/401/CEE 66/402/CEE 2002/54/CE 2002/57/CE
CS	Laboratoire national pour les essais de semences, Novi Sad	66/401/CEE 66/402/CEE 2002/54/CE 2002/57/CE
HR	Institut chargé des semences et des jeunes plants, Osijek	66/401/CEE 66/402/CEE 2002/54/CE 2002/57/CE
IL	Ministère de l'agriculture Bet-Dagan	66/401/CEE 66/402/CEE 2002/54/CE 2002/55/CE 2002/57/CE
JP	Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, 1-2-1 Kumigaseki, Chiyodaku, Tokyo	2002/55/CE
KR	Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, département des légumes, Séoul	2002/55/CE
MA	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, Rabat	66/401/CEE 66/402/CEE 2002/55/CE 2002/57/CE
NZ	Ministry of Agriculture and Fisheries, Wellington	66/401/CEE
RO	Ministère de l'agriculture et des denrées alimentaires, Bucarest	2002/57/CE
TW	Conseil de l'agriculture, département des denrées alimentaires et de l'agriculture, Taipei	2002/55/CE
US	United States, Department of Agriculture, Beltsville, Maryland	66/401/CEE 66/402/CEE 2002/54/CE 2002/55/CE 2002/57/CE

Pays (*)	Autorité responsable de l'exécution des contrôles	Directives
UY	Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca, Montevideo	66/401/CEE 66/402/CEE 2002/54/CE 2002/57/CE
ZA	Department of Agriculture, Pretoria (Tshwane)	66/401/CEE 66/402/CEE 2002/57/CE

(*) AR - Argentine, AU - Australie, BG - Bulgarie, CA - Canada, CH - Suisse, CL - Chili, CS - Serbie-et-Monténégro, HR - Croatie, IL - Israël, JP - Japon, KR - République de Corée, MA - Maroc, NZ - Nouvelle-Zélande, RO - Roumanie, TW - Taiwan, US - États-Unis d'Amérique, UY - Uruguay, ZA - Afrique du Sud.